

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**Service régional de l'alimentation**  
 132, Boulevard de Paris  
 CS 70059  
 13330 MARSEILLE CEDEX 03

**Note technique d'information relative à la gestion des stocks de palmiers et aux conditions d'octroi du Passeport Phytosanitaire Européen**

à l'attention des professionnels de la vente de palmiers - (Producteurs, Négociants, Jardineries, Grandes surfaces)

Les palmiers sensibles au charançon rouge (*Rhynchophorus ferrugineus*) et au papillon palmivore (*Paysandisia archon*), de plus de 5 cm de diamètre de stipe à la base, doivent obligatoirement être accompagnés d'un Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) lors de toute transaction commerciale dans le territoire de la Communauté Européenne. Le PPE garantit le contrôle vis-à-vis des ravageurs de quarantaine.

**Mesures prophylactiques destinées à limiter les risques de contamination des palmiers**

- Il est conseillé d'isoler les palmiers récemment achetés, pour une durée minimale de 6 mois d'observation, avant de les planter sur leur site de destination.
- Inspecter visuellement et régulièrement les palmiers.
- Alerter immédiatement le SRAL en cas de symptômes douteux.
- Éviter de blesser les palmiers en période de vol des adultes (mars à novembre) ou protéger les plaies jusqu'à cicatrisation.

**Plan de maîtrise phytosanitaire**

Les enregistrements sont conservés dans le « Plan de Maîtrise Phytosanitaire » de l'établissement qui est mis à la disposition des inspecteurs lors des contrôles.

Les enregistrements obligatoires sont :

<b>les éléments de traçabilité des végétaux</b>	plan des parcelles de production ou des zones de stockage, inventaire des lots, factures d'achat et de vente, date d'entrée dans la structure insect-proof...
<b>les inspections obligatoires en zone contaminées</b>	date, nom du responsable, lot inspecté, résultat de l'inspection
<b>le registre des traitements préventifs</b> (le cas échéant)	date, nom commercial, dose, quantité de produit commercial utilisée, lot traité....

**Cas des palmiers stockés dans une zone contaminée par un ou l'autre des ravageurs (page 3)**

Le PPE est délivré si les deux conditions suivantes sont respectées pendant une période de 2 ans minimum avant le mouvement :

Tableau 1

<b>CONDITION 1</b>	<b>Les palmiers sont protégés contre le ou les ravageurs présents.</b>	<p><b>Protection physique</b>          stockage des palmiers sous abris insect-proof, structure sous filet ou serre</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Protection chimique ou biologique appropriée</b>          détails en page 2</p>
<b>CONDITION 2</b>	Aucun signe de présence d'un des deux ravageurs n'a été observé lors des <b>inspections régulières, dont la fréquence minimum est trimestrielle</b> dans les zones contaminées par <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> .	

## Traitements préventifs appropriés contre le charançon rouge

Ils sont définis en annexe de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*. Ils sont d'application obligatoire et synthétisés dans le tableau 2.

Tableau 2

Conduite culturale	Mode d'application – Principe actif - Dose	Conditions d'emploi
<b>Palmiers en conteneurs ou en pots</b>	<p style="text-align: center;"><b>Traitement du sol avec</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride</b></p> <p>0,25 l spécialité commerciale/hl d'eau, soit 4 litres de solution pour des palmiers de 3 ans cultivés en conteneurs de 200 litres, ou encore 20 litres de solution par m3 de substrat</p>	Application en irrigation goutte à goutte, ou en arrosage pour palmiers d'ornements cultivés en pépinières <b>dans des conteneurs</b> , 2 fois par an à 6 mois d'intervalle.
<b>Palmiers en plantation</b>	<p style="text-align: center;"><b>Traitement des parties aériennes avec</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride</b></p> <p>0,035 l spécialité commerciale/hl d'eau</p> <p style="text-align: center;">en alternance avec des</p> <p style="text-align: center;"><b>Nématodes entomopathogènes,</b> <b><i>Steinernema carpocapsae</i></b> - à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau</p> <p style="text-align: right;">OU</p> <p style="text-align: center;"><b>Injection dans le stipe du palmier avec</b></p> <p>un produit phytopharmaceutique à base de <b>benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection</b> sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre</p>	<p>Application par pulvérisation soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes. Stratégies en pages 5 et 6.</p> <p>L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus de 1/3 du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.</p>

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, **les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.**

## Traitements préventifs appropriés contre le papillon palmivore

Aucun traitement d'application obligatoire n'est réglementairement défini. Toutes les stratégies de lutte peuvent, dès lors, être acceptées. L'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre (...) *Paysandisia archon* (...) (art. 3) recommande l'utilisation de microgranulés contenant des spores de *Beauveria bassiana* 147 selon les conditions précisées dans le tableau 3.

Tableau 3

Substance active	Mode d'application	Dose	Conditions d'emploi
Microgranulés contenant des spores de <i>Beauveria bassiana</i> 147 à raison de 5x10e8 par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement	Traitement des parties aériennes	<p><i>Phoenix</i> spp. Sujet de taille &lt; 50 cm : 4 g de spécialité commerciale (SC) par palme</p> <p><i>Phoenix</i> spp. Sujet de taille &gt; 1m : 10 g de SC par palme</p> <p><i>Chamaerops</i> spp. et <i>Trachycarpus</i> spp. : 150 g de SC par mètre de stipe</p> <p>Autres palmiers : 10 g de SC par palme</p>	1 première application dès le début du vol du papillon puis 1 application toutes les deux semaines pendant toute la durée du vol soit 5 applications maximum au cours de la saison

## Les zones contaminées de la région

***Paysandisia archon*** : les départements du 04, 06, 13, 83 et 84 sont contaminés par ce ravageur.

***Rhynchophorus ferrugineus*** : le périmètre de lutte comprend une zone contaminée (en gras) et une zone tampon (10 km).

<b>Alpes de haute Provence</b>	CASTELLANE, LA GARDE, PEYROULES, SOLEILHAS.
<b>Alpes-Maritimes</b>	AIGLUN, ANDON, <b>ANTIBES</b> , ASCROS, <b>ASPREMONT</b> , <b>AURIBEAU SUR SIAGNE</b> , BAIROLS, <b>BEAULIEU-SUR-MER</b> , <b>BEAUSOLEIL</b> , BELVEDERE, BENDEJUN, BERRES LES ALPES, BEZAUDUN LES ALPES, <b>BIOT</b> , BLAUSASC, <b>BONSON</b> , BOUYON, <b>BREIL SUR ROYA</b> , <b>CABRIS</b> , <b>CAGNES SUR MER</b> , CAILLE, <b>CANNES</b> , CANTARON, <b>CAP-D'AIL</b> , <b>CARROS</b> , <b>CASTAGNIERS</b> , <b>CASTELLAR</b> , CASTILLON, CAUSSOLS, <b>CHATEAUNEUF-GRASSE</b> , CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, CIPIERES, CLANS, COARAZE, <b>COLOMARS</b> , CONSEGUDES, <b>CONTES</b> , COURMES, COURSE-GOULES, CUEBRIS, <b>DRAP</b> , DURANUS, L'ESCARENE, ESCRAGNOLLES, <b>EZE</b> , <b>FALICON</b> , FONTAN, <b>GATTIERES</b> , <b>GILETTE</b> , <b>GORBIO</b> , <b>GOURDON</b> , <b>GRASSE</b> , GREOLIERES, LA BOLLENE-VESUBIE, LA BRIGUE, <b>LA COLLE SUR LOUP</b> , <b>LA GAUDE</b> , LANTOSQUE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LA TRINITE, <b>LA TURBIE</b> , <b>LE BAR SUR LOUP</b> , LE BROCC, <b>LE CANNET</b> , LE MAS, <b>LE ROURET</b> , LE TIGNET, LES FERRES, LEVENS, LUCERAM, MALAUSSENE, <b>MANDELIEU LA NAPOULE</b> , MASSOINS, <b>MENTON</b> , <b>MOUANS-SARTOUX</b> , <b>MOUGINS</b> , MOULINET, <b>NICE</b> , <b>OPIO</b> , <b>PEGOMAS</b> , PEILLE, PEILLON, <b>PEYMEINADE</b> , PIERREFEU, REVEST LES ROCHES, ROQUEBILLIERE, <b>ROQUEBRUNE CAP MARTIN</b> , <b>ROQUEFORT LES PINS</b> , ROQUESTERON, ROQUESTERON-GRASSE, <b>SAINT ANDRE</b> , SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT AUBAN, SAINT BLAISE, SAINT CESAIRE SUR SIAGNE, SAINTE AGNES, <b>SAINT JEAN CAP FERRAT</b> , <b>SAINT JEANNET</b> , <b>SAINT LAURENT DU VAR</b> , <b>SAINT MARTIN DU VAR</b> , SAINT MARTIN DE VESUBIE, <b>SAINT PAUL DE VENCE</b> , SAINT VALLIER DE THIEY, SAORGE, SERANON, SOSPEL, <b>SPERACEDES</b> , TENDE, <b>THEOULE SUR MER</b> , TOUDON, TOUËT DE L'ESCARENE, TOUËT SUR VAR, TOURETTE DU CHATEAU, TOURNEFORT, TOURETTE-LEVENS, <b>TOURETTE SUR LOUP</b> , UTELLE, <b>VALBONNE</b> , VALDEROURE, <b>VALLAURIS</b> , <b>VENCE</b> , VILLARS SUR VAR, <b>VILLEFRANCHE SUR MER</b> , <b>VILLENEUVE LOUBET</b> .
<b>Bouches-du-Rhône</b>	AIX EN PROVENCE, <b>ALLAUCH</b> , <b>AUBAGNE</b> , ALLEINS, ARLES, AURIOL, BARBENTANE, BELCODENE, <b>BERRE L'ETANG</b> , BOUC BEL AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, <b>CARNOUX EN PROVENCE</b> , <b>CARRY LE ROUET</b> , <b>CASSIS</b> , <b>CEYRESTE</b> , CHATEAUNEUF LE ROUGE, <b>CHATEAUNEUF LES MARTIGUES</b> , CHATEAUNEUF-NARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES LES PINS, EGUILLES, ENSUES LA REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, <b>GEMENOS</b> , GIGNAC LA NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, <b>LA CIOTAT</b> , LA DESTROUSSE, LA FARE LES OLIVIERES, <b>LA PENNE SUR HUVEAUNE</b> , LAMANON, LAMBESC, LANÇON-PROVENCE, LE ROVE, LES PENNES MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, <b>MARIGNANE</b> , <b>MARSEILLE</b> , <b>MARTIGUES</b> , MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PELISSANE, PEYNIER, PEYPIN, PLAN D'ORGON, <b>PLAN DE CUQUES</b> , <b>PORT DE BOUC</b> , PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, ROGNONAS, <b>ROQUEFORT LA BEDOULE</b> , ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT ANDIOL, SAINT CANNAT, <b>SAINT CHAMAS</b> , SAINTMARTIN DE CRAU, SAINT MITRE LES REMPARTS, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINT SAVOURNIN, SAINT VICTOIRE, SALON DE PROVENCE; <b>SAUSSET LES PINS</b> , SENAS, <b>SEPTEMES LES VALLONS</b> , SIMIANE COLLONGUE, TARASCON, TRET, VELAUX, VENTABREN, VERQUIERES, <b>VITROLLES</b> .
<b>Var</b>	AMPUS, AUPS, BAGNOLS EN FORET, <b>BANDOL</b> , BARGEME, BARGEMON, BARJOLS, <b>BELGENTIER</b> , <b>BESSE SUR ISSOLE</b> , <b>BORMES LES MIMOSAS</b> , BRAS, BRENON, <b>BRIGNOLES</b> , BRUE AURIAC, CABASSE, <b>CALLAS</b> , <b>CALLIAN</b> , CAMPS LA SOURCE, CARCES, <b>CARNOULES</b> , <b>CARQUEIRANNE</b> , <b>CAVALAIRE SUR MER</b> , CHATEAUDOUBLE, CHATEAUVERT, CHATEAUVIEUX, <b>CLAVIERS</b> , <b>COGOLIN</b> , COLLOBRIERES, COMPS SUR ARTUBY, CORRENS, COTIGNAC, <b>CUERS</b> , <b>DRAGUIGNAN</b> , ENTRECASTREAUX, <b>EVENOS</b> , <b>FAYENCE</b> , FIGANIERES, FLASSANS SUR ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, <b>FREJUS</b> , <b>GAREOULT</b> , <b>GASSIN</b> , <b>GONFARON</b> , <b>GRIMAUD</b> , <b>HYERES LES PALMIERS</b> , <b>LA CADIERE D'AZUR</b> , LA BASTIDE, LA CELLE, <b>LA CRAU</b> , <b>LA CROIX VALMER</b> , <b>LA FARLEDE</b> , <b>LA GARDE</b> , <b>LA GARDE FREINET</b> , <b>LA LONDE LES MAURES</b> , LA MARTRE, <b>LA MOLE</b> , <b>LA MOTTE</b> , <b>LA ROQUEBRUS-SANNE</b> , LA ROQUE-ESCLAPON, <b>LA SEYNE SUR MER</b> , <b>LA VALETTE DU VAR</b> , <b>LE BEAUSSET</b> , LE BOURGUET <b>LE CANNET DES MAURES</b> , <b>LE CASTELLET</b> , <b>LE LAVANDOU</b> , <b>LE LUC</b> , <b>LE MUY</b> , <b>LE PLAN DE LA TOUR</b> , <b>LE PRADET</b> , <b>LE REVEST LES EAUX</b> , LE THORONET, LE VAL, <b>LES ADRETS DE L'ESTEREL</b> , <b>LES ARCS</b> , <b>LES MAYONS</b> , <b>LORGUES</b> , MAZAUGUES, MEOUNES LES MONTRIEUX, <b>MONS</b> , MONTAUREUX, MONTFERRAT, MONFORT SUR ARGENS, NANS LES PINS, NEOULES, <b>OLLIOULES</b> , <b>PIERREFEU DU VAR</b> , <b>PIGNANS</b> , PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, PONTEVES, <b>PUGET SUR ARGENS</b> , <b>PUGET VILLE</b> , <b>RAMATUELLE</b> , <b>RAYOL CANADEL SUR MER</b> , <b>RIBOUX</b> , <b>ROCBARON</b> , <b>ROQUEBRUNE SUR ARGENS</b> , ROUGIERS, SAINT ANTONIN DU VAR, <b>SAINT CYR SUR MER</b> , <b>SAINT MANDRIER SUR MER</b> , <b>SAINT RAPHAEL</b> , <b>SAINT TROPEZ</b> , SAINTE ANASTHASIE SUR ISSOLE, <b>SAINTE MAXIME</b> , SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SAINT PAUL EN FORET, SAINT ZACHARIE, SALERNE, <b>SANARY SUR MER</b> , SEILLANS, SEILLONS SOURCES D'ARGENS, SIGNES, SILLANS LA CASCADE, <b>SIX FOURS LES PLAGES</b> , <b>SOLLIES-PONT</b> , <b>SOLLIES-TOUCAS</b> , <b>SOLLIES-VILLE</b> , <b>TANNERON</b> , TARADEAU, <b>TOULON</b> , TOURETTES, TOURTOUR, TOURVES, <b>TRANS EN PROVENCE</b> , TRIGANCE, <b>VIDAUBAN</b> , VILLECROZE, VINS SUR CARAMY.
<b>Vaucluse</b>	ALTHEN LES PALUDS, <b>AVIGNON</b> , BEAUMETTES, BEDARRIDES, CABRIERES D'AVIGNON, CAUMONT SUR DURANCE, <b>CAVAILLON</b> , CHATEAUNEUF DE GADAGNE, CHATEAUNEUF DU PAPE, CHEVAL BLANC, COURTHEZON, ENTRAIGUES SUR LA SORGUES, FONTAINE DE VAUCLUSE, GORDES, GOULT, JONQUERETTES, LA ROQUE SUR PERNES, LAGNES, L'ISLE SUR SORGUES, LE PONTET, LE THOR, MAUBEC, MENERBES, MERINDOL, MONTEUX, MORIERES LES AVIGNONS, OPPEDE, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, ROBION, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUMANE DE VAUCLUSE, SORGUES, TAILLADES, VEDENE, VELLERON.

## Références réglementaires (extraits)

- **Arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum***

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements préventifs appropriés visés à l'annexe I aux points 2 (c, i) et 2 (d, i) de la décision de la Commission susvisée et certaines mesures appropriées visées à l'annexe II, au point 1 a, la décision de la Commission susvisée sont réalisés, sur palmiers non alimentaires, à l'aide de produits phytopharmaceutiques en concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté.

Annexe – Lutte contre <i>Rhynchophorus ferrugineus</i>			
Substance active	Type de traitement	Dose	Conditions d'emploi
Concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride	Traitement du sol	0,25 l spécialité commerciale/hl d'eau – soit 4 litres de solution pour des palmiers de 3 ans cultivés en conteneurs de 200 litres, ou encore 20 litres de solution par m3 de substrat	Application en irrigation goutte à goutte, ou en arrosage pour palmiers d'ornements cultivés en pépinières <b><u>dans des conteneurs</u></b> , 2 fois par an à 6 mois d'intervalle
	Traitement des parties aériennes	0,035, spécialité commerciale/hl d'eau	Application par pulvérisation soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le coeur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes

**Art. 3.** – Dans le cadre de la lutte obligatoire, conduite après avis des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-services régionaux de l'alimentation (DRAAF-SRAL), les traitements contre *Paysandisia archon* sur palmiers non alimentaires à l'aide d'un produit phytopharmaceutique formulé sous forme de microgranulés contenant des spores de *Beauveria bassiana* 147 à raison de 5 × 10<sup>8</sup> par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement, dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté, sont recommandés.

Annexe – Lutte contre <i>Paysandisia archon</i>			
Substance active	Type de traitement	Dose	Conditions d'emploi
Microgranulés contenant des spores de <i>Beauveria bassiana</i> 147 à raison de 5x10 <sup>8</sup> par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement	Traitement des parties aériennes	Phoenix spp. Sujet de taille < 50 cm : 4 g de spécialité commerciale (SC) par palme Phoenix spp. Sujet de taille > 1m : 10 g de SC par palme Chamaerops spp. Et Trachycarpus spp. : 150 g de SC par mètre de stipe Autres palmiers : 10 g de SC par palme	1 première application dès le début du vol du papillon puis 1 application toutes les deux semaines pendant toute la durée du vol soit 5 applications maximum au cours de la saison

## ● **Arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

### **Article 11**

« La zone contaminée fait l'objet des mesures suivantes :

a) Lorsque la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* est confirmée sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une personne, entreprise ou service conforme aux exigences de l'article 15 du présent arrêté. Cette intervention consiste soit en la destruction de la seule partie infestée du végétal suivie de l'utilisation de traitements insecticides et fongicides conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, soit en la destruction totale du végétal. Ces opérations sont réalisées conformément au protocole publié au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.(...) »

Le protocole d'intervention sur palmier infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* a été diffusé au Bulletin Officiel du 27 août 2010. Il est disponible :

sur demande auprès du Service Régional de l'Alimentation,

sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/> rubrique sécurité et qualité des productions végétales, santé des végétaux).

### **Article 12**

« Dans l'ensemble du périmètre de lutte tel que défini à l'article 4, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté, selon les préconisations du service chargé de la protection des végétaux dans le département. Des inspections officielles sont réalisées tous les trois mois sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département, sans préjudice des mesures de surveillance prévues à l'article 10. »

### **Article 13**

« Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie. »

## **ANNEXE 1**

### **« A. – Dispositions générales :**

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, **les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.**

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

### **B. – Traitements préventifs des palmiers en plantation :**

Une des trois stratégies de traitements suivantes doit être mise en œuvre : deux stratégies de traitement par pulvérisation des parties aériennes des palmiers (stratégies n° 1 et n° 2) ainsi qu'une stratégie de traitement par injection dans le stipe du palmier (stratégie n° 3). Ces programmes de traitement portent sur la période de vol des insectes adultes :

#### **Stratégie 1**

Trois périodes de traitement sont distinguées :

<i>a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin.</i>	<i>b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août.</i>	<i>c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre.</i>
5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.	2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.	5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

## Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin.	b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août.	c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre.
4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.	Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période.	4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

## Stratégie 3

Traitement à l'aide d'un produit phytopharmaceutique insecticide injectable dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes: le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 30 juin au 15 novembre.

L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus de 1/3 du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

### C. – Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers :

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

### D. – Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal :

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou par injection d'un produit phytopharmaceutique dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine homologué pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes: le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 30 juin au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus de 1/3 du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Par ailleurs, une préparation fongicide est appliquée immédiatement après intervention, renouvelée deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement – traitement des parties aériennes – maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.



● **Décision 2007/365/CE du 25 mai 2007 (modifiée par la décision 2008/776/CE du 6 octobre 2008) relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus***

La décision dispose en article 4 que les végétaux sensibles originaires de la Communauté ne peuvent circuler au sein de celle-ci que s'ils satisfont aux conditions suivantes précisées au point 2 de l'annexe I :

<p><b>2. Conditions relatives aux mouvements</b></p> <p>Les végétaux sensibles, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission (1) et s'ils:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans un État membre ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre ou par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou</p> <p>c) ont été cultivés dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période de deux ans avant le mouvement, durant laquelle:</p> <p>i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et</p> <p>ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois,</p>
--

● **Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets**

L'arrêté dispose en annexe IV, partie A, chapitre II, le point 19.1 des exigences particulières suivantes :

<p>«19.1. Végétaux de <i>Palmae</i>, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth., <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</p> <p>b) ont, pendant une période minimale de deux ans avant leur circulation, été cultivés dans un lieu de production:</p> <p>— qui est enregistré et supervisé par l'organisme officiel responsable de l'État membre d'origine, et</p> <p>— où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) ou application de traitements préventifs appropriés, et</p> <p>— où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.»</p>
--	--